

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001040-209

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**REBECCA DE ARBURN**

Demanderesse

c.

**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC.**

et

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.**

et

**PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE**

et

**SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.**

et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC.**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE  
AUTO ET HABITATION INC.**

et

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES  
GÉNÉRALES**

et

**LA PERSONNELLE, ASSURANCES  
GÉNÉRALES**

et

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Défenderesses

---

---

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE**  
**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.**  
**(Article 170 C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE, INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC. (« IAAH »), EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par sa *Demande introductive d'instance* (la « **Demande** »), la demanderesse, M<sup>me</sup> Rebecca De Arburn (la « **Demanderesse** »), demande à cette honorable Cour de condamner les défenderesses (collectivement les « **Défenderesses** »), à indemniser les membres putatifs pour « le prix trop élevé qu'ils [auraient] payé pour leurs primes d'assurance ou pour la perte, la réduction ou le refus de rabais »<sup>1</sup> suite à la survenance d'accidents automobile non responsables;
2. Tous les arguments présentés par la Demanderesse s'articulent autour de la même prémisse, à savoir que la survenance d'accidents non responsables n'entraînerait aucune aggravation du risque couvert par les Défenderesses;
3. Or, cette prémisse est erronée et la Demande doit être rejetée.

**II. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE**

4. IAAH s'en remet au jugement rendu par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s. en date du 18 août 2021 (le « **Jugement d'autorisation** »)<sup>2</sup> ainsi qu'à la définition du groupe, tel qu'établie dans le jugement rendu par celui-ci le 7 octobre 2022<sup>3</sup>, quant aux allégations formulées aux paragraphes suivants de la Demande : 1, 2, 6 et 111 à 113;
5. IAAH nie les allégations formulées aux paragraphes suivants de la Demande : 3 à 5, 47, 49 à 51, 53, 59, 71 à 76, 79 à 82, 87 à 101, 103 à 110 et 115;
6. IAAH admet les allégations formulées aux paragraphes suivants de la Demande : 14, 43, 44, 58 et 77;
7. IAAH ignore les allégations formulées aux paragraphes suivants de la Demande : 8 à 13 , 15 à 17 , 41 , 42 , 48 , 52, 55 à 57, 60, 61, 64 à 70, 114, 116 et 117;
8. IAAH s'en remet aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>4</sup> (la « **L.a.a.** ») et aux règlements adoptés sous son égide, incluant la *Convention*

---

<sup>1</sup> Demande, p. 26, conclusion B.

<sup>2</sup> *De Arburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3448.

<sup>3</sup> *De Arburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2022 QCCS 3682.

<sup>4</sup> *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c A-25.

*d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*<sup>5</sup> (la « **CID** »), quant aux allégations formulées aux paragraphes suivants de la Demande : 18 à 40 et 83 à 86;

9. IAAH prend acte des allégations contenues aux paragraphes suivants de la Demande : 46 et 102;
10. IAAH nie, telles que rédigées, les allégations formulées aux paragraphes suivants de la Demande : 7, 45, 54, 62, 63 et 78.

## **ET RÉTABLISSANT LES FAITS, IAAH EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **III. L'ACTION ENTREPRISE PAR LA DEMANDERESSE EST MAL FONDÉE**

11. La Demande repose entièrement sur la prémisse selon laquelle la survenance d'accidents non responsables, selon la détermination du degré de responsabilité de l'assuré par le barème établi par la CID (le « **Barème** »), ne constituerait pas un facteur qui modifie, affecte ou aggrave le risque assumé par un assureur;
12. Or, cette prémisse, en plus de n'être appuyée d'aucune preuve, est erronée, en ce que:
  - a) La détermination du degré de responsabilité de l'assuré en application du Barème ne reflète pas forcément le degré de responsabilité réel de ce dernier au sens du droit civil ;
  - b) Statistiquement, la survenance d'un accident non responsable, au sens du Barème, constitue un facteur de risque ;
  - c) La prise en compte de ce facteur de risque dans l'établissement des primes d'assurance est conforme au cadre législatif applicable en matière d'assurance automobile et favorise une plus grande équité entre les assurés.

#### **A. L'absence de responsabilité selon le Barème**

13. Le Barème est un outil de règlement des sinistres qui attribue une responsabilité présumée à chaque conducteur afin de simplifier le traitement des réclamations suite à un accident automobile;
14. Or, la responsabilité attribuée à chaque conducteur aux termes du Barème ne reflète pas forcément leur responsabilité réelle au sens civil;
15. En effet, il est fréquent qu'un automobiliste impliqué dans un accident de la route soit qualifié de « non responsable » au sens du Barème, mais le soit en réalité;

---

<sup>5</sup> *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*, RLRQ, c A-25, r 4.

16. La Demanderesse est donc dans l'erreur lorsqu'elle tient pour acquis que l'absence de responsabilité d'un assuré au sens du Barème correspond à une absence de responsabilité au sens civil;
17. En faisant fi de l'objet réel de la CID, son caractère obligatoire et en exigeant une analyse individualisée de la responsabilité de chaque automobiliste, la Demanderesse adopte une approche qui est contraire à l'esprit et la finalité de la L.a.a., de la CID et du Barème.

## **B. Un facteur de risque**

18. Les données statistiques des assureurs en matière de sinistres automobiles révèlent que la fréquence de sinistres est plus élevée pour les assurés qui ont déjà été impliqués par le passé dans des accidents non responsables au sens du Barème, que pour ceux qui n'ont pas eu de tels accidents, tel qu'il appert notamment du *Plan statistique automobile du Québec – Résultats des Voitures de tourisme (VT) – Selon l'expérience d'accidents non responsables du conducteur principal* produit le 31 mars 2020, **pièce IAAH-1**;
19. Il est établi, et non contredit, que la survenance d'un accident non responsable au sens du Barème constitue ainsi un facteur pertinent afin de prédire les risques de la survenance d'autres sinistres;

## **C. La prise en compte de ce facteur favorise une plus grande équité entre les assurés**

20. Le 28 mai 2024, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a transmis au ministre des Finances, Monsieur Éric Girard, son *Rapport annuel sur les institutions financières et les agents d'évaluation du crédit 2023* (le « **Rapport** »), **pièce IAAH-2**;
21. Aux termes de celui-ci, l'AMF a conclu qu'il existe une saine concurrence dans le domaine de l'assurance automobile, s'exprimant entre autres par des écarts marqués de coûts de primes maximales et minimales entre les différents assureurs ;
22. Cette saine concurrence se matérialise non seulement par la possibilité pour les assurés de « magasiner » leur couverture d'assurance auprès de différents assureurs afin de bénéficier des meilleurs taux possibles, mais également par de la pression que les forces du marché imposent aux assureurs qui doivent évaluer adéquatement le risque que représente leurs assurés afin de rester compétitifs;
23. Il s'agit d'ailleurs d'une question d'équité comme le souligne l'AMF dans son Rapport :

« Dans cette perspective, il est plus équitable qu'un assuré ayant un plus grand potentiel de générer des coûts pour le système d'assurance en supporte une plus grande part que celui en ayant moins. »

Tel qu'il appert de la page 219 du Rapport, pièce IAAH-2.

24. Pour maintenir cette équité, les assureurs tiennent compte de nombreux facteurs dans l'établissement de la prime applicable, dont la survenance d'accidents non responsables;
25. Or, en faisant abstraction d'un facteur prédictif, c'est la masse des assurés qui devrait supporter le risque, rendant le traitement entre eux inéquitable.

#### **IV. CONCLUSION**

26. IAAH soumet que le recours entrepris par la Demanderesse doit être rejeté, ce dernier étant dépourvu de fondement juridique et factuel.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la *Défense* de la défenderesse, Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc.;

**REJETER** la *Demande introductive d'instance d'une action collective*;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

Québec, ce 26 février 2025

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la défenderesse

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET  
HABITATION INC.**

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

**M<sup>e</sup> Sébastien Richemont**

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

**M<sup>e</sup> Dave Robitaille**

Téléphone : +1 418 640 2083

Courriel : drobitaille@fasken.com

**500-06-001040-209**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

---

---

**REBECCA DE AUBURN**

Demanderesse

c.

**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC. *et al***

Défenderesses

---

---

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE  
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE  
AUTO ET HABITATION INC.  
(Article 170 C.p.c.)**

---

10882/283567.00008

BF1347

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
365, rue Abraham-Martin, bureau 600  
Québec (Québec) G1K 8N1

---

**M<sup>e</sup> Sébastien Richemont** Tél. +1 514 397 5121  
srichemont@fasken.com Fax. +1 514 397 7600

**M<sup>e</sup> Dave Robitaille** Tél. +1 418 640 2083  
drobitaille@fasken.com Fax. +1 418 647 2455

## Chantal Kelly

---

**De:** Chantal Kelly  
**Envoyé:** 26 février 2025 10:26  
**À:** Me Karim Renno; Me Ava Liaghati; Me Vincent de L'Étoile; Me Valérie Lemaire; Me François Haché; Me Mélissa Rivest; Me Stéphane Roy; Me Mario Welsh; Me Maxime L. Blanchard; Vincent Cérat Lagana; Mirna Kaddis; Me Alexa Teofilovic; Me Éric Azran  
**Cc:** Dave Robitaille  
**Objet:** Notification - Rebecca De Arburn c. Desjardins assurances générales inc. et al. - 500-06-001040-209 - Notre réf. : 283567.00008  
**Pièces jointes:** 312295703\_v(1)\_2025-02-26 Défense.pdf

**Suivi:** **Destinataire**  
Me Karim Renno  
Me Ava Liaghati  
Me Vincent de L'Étoile  
Me Valérie Lemaire  
Me François Haché  
Me Mélissa Rivest  
Me Stéphane Roy  
Me Mario Welsh  
Me Maxime L. Blanchard  
Vincent Cérat Lagana  
Mirna Kaddis  
Me Alexa Teofilovic  
Me Éric Azran  
Dave Robitaille

### **NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
(Art. 133 - 134 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01)

**Parties :** Rebecca De Arburn c. Desjardins assurances générales inc. et al.  
**Cour :** Cour supérieure  
**District judiciaire :** Montréal  
**Localité :** Montréal  
**Numéro de cour :** 500-06-001040-209

<b>Expéditeur :</b>	Dave Robitaille +1 418 640 2083 drobitaille@fasken.com Notre réf. : 283567.00008	<b>Fasken Martineau DuMoulin</b> 365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1 Télécopieur : +1 418 647 2455
---------------------	---	---

<b>Destinataire(s) :</b>		
Me Karim Renno	Renno Vathilakis inc.	krenno@renvath.com
Me Ava Liaghati	Renno Vathilakis inc.	aliaghati@renvath.com
Me Vincent de L'Étoile	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	vincent.deletoile@langlois.ca
Me Valérie Lemaire	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	valerie.lemaire@langlois.ca

Me François Haché	Lapointe Rosenstein Marchand Melançon	francois.hache@lrmm.com
Me Mélissa Rivest	Lapointe Rosenstein Marchand Melançon	melissa.rivest@lrmm.com
Me Stéphane Roy	Lapointe Rosenstein Marchand Melançon,	stephane.roy@lrmm.com
Me Mario Welsh	BCF s.e.n.c.r.l.	mario.welsh@bcf.ca
Me Maxime L. Blanchard	BCF s.e.n.c.r.l.	maxime.blanchard@bcf.ca
Me Vincent Cérat Lagana	Fasken Martineau DuMoulin	vcerat@fasken.com
Me Mirna Kaddis	Fasken Marineau Dumoulin	mkaddis@fasken.com
Me Alexa Teofilovic	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	ateofilovic@stikeman.com
Me Éric Azran	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	eazran@stikeman.com

**Document(s) notifié(s) :**

Titre du document	Type	Nb pages	Taille
Défense de la défenderesse Industrielle alliance, assurance auto et habitation inc.	pdf	6	

Veuillez communiquer avec l'expéditeur en cas de difficultés techniques avec les documents.

**Chantal Kelly**

Adjointe juridique de M<sup>e</sup> Julie Banville, M<sup>e</sup> Dave Robitaille, M<sup>e</sup> Valérie Deshayé, M<sup>e</sup> Steven Brassard et M<sup>e</sup> Alexandra Lemelin

T +1 418 204 8973

ckelly@fasken.com | [www.fasken.com/fr/](http://www.fasken.com/fr/)

**FASKEN**

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

365, rue Abraham-Martin, bureau 600, Québec, Québec G1K 8N1

This email contains privileged or confidential information and is intended only for the named recipients. If you have received this email in error or are not a named recipient, please notify the sender and destroy the email. A detailed statement of the terms of use can be found at the following address: <https://www.fasken.com/en/terms-of-use-email/>.

*Ce message contient des renseignements confidentiels ou privilégiés et est destiné seulement à la personne à qui il est adressé. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, S.V.P. le retourner à l'expéditeur et le détruire. Une version détaillée des modalités et conditions d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante : <https://www.fasken.com/fr/terms-of-use-email/>.*